



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-434

Référence au processus : 2009-140

Ottawa, le 22 juillet 2009

WETV Canada Corporation
L'ensemble du Canada

Demande 2009-0406-2, reçue le 25 février 2009

The Green Channel – modification de licence

*Le Conseil **refuse** la demande déposée par WETV Canada Corporation (WETV) en vue de modifier la licence du service de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 connu sous le nom The Green Channel de façon à lui permettre de consacrer jusqu'à 15 % de sa programmation à des émissions provenant des catégories 7a) et 7e). Toutefois, le Conseil **approuve** la demande de la requérante en vue d'augmenter le pourcentage d'émissions provenant des catégories 7d) et 11 à 15 %, à la **condition** que la programmation provenant de la catégorie 7d) soit conforme à sa nature de service.*

*Le Conseil **approuve** la demande de WETV en vue de modifier la condition de licence relative à sa nature de service.*

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande de WETV Canada Corporation (WETV) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 connue sous le nom de The Green Channel. WETV souhaite consacrer jusqu'à 15 % de sa programmation à des émissions provenant des catégories 7a) Séries dramatiques en cours, 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision, 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision et 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général, telles qu'énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*. La titulaire affirme que ce changement favorisera une plus grande souplesse de programmation et assurera l'équilibre de sa grille-horaire.
2. WETV propose aussi de remplacer par « questions de durabilité » l'expression « questions environnementales » dans sa description de la nature de service afin de décrire plus précisément le contenu de sa programmation.
3. Le Conseil a reçu une intervention défavorable à cette demande de la part d'Astral Media inc. (Astral). La requérante a répondu à cette intervention.

4. Le Conseil estime que la question à trancher consiste à savoir si les modifications proposées sont conformes aux *Cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-100, 30 octobre 2008 (l'avis public de radiodiffusion 2008-100).

Analyse et décisions du Conseil

5. Dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100, Le Conseil a indiqué qu'il était d'avis que, dans la plupart des cas, la description détaillée de la nature du service des services de catégorie 1 était suffisamment spécifique pour garantir que ces services restent fidèles au genre pour lequel ils ont été autorisés. Le Conseil a donc décidé de permettre aux services de catégorie 1 de tirer leurs émissions de toutes les catégories d'émissions. Toutefois, pour que ce changement n'entraîne pas de métamorphoses qui risqueraient de faire en sorte que ces services font concurrence à d'autres services de catégorie 1, le Conseil a fixé une limite normalisée de 10 % du mois de radiodiffusion pour les catégories suivantes :
 - 2b) Documentaires de longue durée;
 - 6a) Émissions de sport professionnel;
 - 7 Émissions dramatiques et comiques;
 - 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision;
 - 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision;
 - 8b) et c) combinées - Vidéoclips et émissions de musique vidéo.
6. Le Conseil a aussi indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'aborder les services de catégorie 2 selon cette approche, mais qu'au moment d'évaluer des demandes pour de nouveaux services ou des demandes de modification des conditions de licence relatives à la nature du service, il leur imposera généralement les mêmes limites.
7. Astral fait valoir que The Green Channel ne devrait pas être autorisé à consacrer plus de 10 % de sa programmation à des émissions provenant de la catégorie 7 en général.
8. WETV a répondu qu'elle accepterait de ne pas diffuser plus de 10 % d'émissions de catégorie 7 sur l'ensemble de sa programmation, exception faite de la sous-catégorie 7d). WETV a expliqué que cette limite devait être augmentée à 15 % dans le cas des émissions de catégorie 7d) afin de lui permettre de diffuser une programmation spéciale précise certains jours de l'année et de mettre en ondes des films à l'occasion d'événements tels que la Journée de la Terre ou le Toronto International Environmental Film Festival.
9. Le Conseil note que WETV est actuellement assujettie à une condition de licence qui limite la diffusion d'émissions provenant des catégories 7 et 11 combinées à 10 % de l'ensemble de sa programmation diffusée au cours de l'année de radiodiffusion. Le Conseil note également que l'approche énoncée dans l'avis public de radiodiffusion 2008-100 garantit aux télédiffuseurs une plus grande souplesse à l'égard des catégories d'émissions dont ils sont autorisés à tirer leur programmation – à condition toutefois que ceux-ci respectent une limite normalisée de 10 % pour certaines catégories. Cette souplesse est octroyée au cas par cas aux titulaires de services de catégorie 2.

10. Conformément à l’avis public de radiodiffusion 2008-100, le Conseil **refuse** la demande de WETV Canada Corporation en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l’entreprise de programmation d’émission spécialisées de catégorie 2 connue sous le nom The Green Channel afin de lui permettre d’augmenter de 10 % à 15 % le pourcentage de programmation provenant des catégories 7a) et 7e). Toutefois, le Conseil **approuve** la demande de la titulaire en vue d’augmenter à 15 % le pourcentage d’émissions provenant des catégories 7d) et 11, à la **condition** que la programmation provenant de la catégorie 7d) soit conforme à sa nature de service. Le Conseil **approuve** également la demande de la titulaire en vue de modifier la description de la nature de son service afin de décrire plus précisément le contenu de sa programmation. Les **conditions de licence** sont énoncées à l’annexe de la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2009-434

Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Préambule - Attribution de licences visant l'exploitation de nouveaux services numériques spécialisés et payants – Annexe 2 corrigée*, avis public CRTC 2000-171-1, 6 mars 2001.
2. La titulaire doit fournir un service national d'émissions spécialisées de catégorie 2 de langue anglaise consacré aux questions de durabilité et aux effets de l'activité humaine sur l'environnement.
3. La programmation doit appartenir exclusivement aux catégories suivantes énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur la télévision payante*, compte tenu des modifications successives :
 - 1 Nouvelles
 - 2 a) Analyse et interprétation
 - b) Documentaires de longue durée
 - 5 b) Émissions d'éducation informelle/Récréation
 - 7 a) Séries dramatiques en cours
 - c) Émissions spéciales, miniséries et longs métrages pour la télévision
 - d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision
 - e) Films et émissions d'animation pour la télévision
 - 8 c) Émissions de musique vidéo
 - 11 Émissions de divertissement général et d'intérêt général
 - 12 Interludes
 - 13 Messages d'intérêt public
 - 14 Info-publicités, vidéos promotionnelles et d'entreprises
4. La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de l'année de radiodiffusion à des émissions appartenant aux catégories 7a), 7c) et 7e) combinées.
5. La titulaire ne doit pas consacrer plus de 15 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de l'année de radiodiffusion à des émissions tirées des catégories 7d) et 11.
6. Toute la programmation appartenant aux catégories 7 et 11 doit traiter de questions environnementales.
7. La titulaire est autorisée à offrir, pour distribution, une version de son service en format haute définition (HD), pourvu que 95 % des composantes visuelles et sonores des versions améliorées et définition standard du service soient les mêmes, à l'exception de messages publicitaires et de toute partie du service distribuée par un signal secondaire. La différence de 5 % sera entièrement constituée de programmation en HD.